

ARRETE N° 2024/95 reprenant et modifiant
L'Acte constitutif de la REGIE DE RECETTES
du CENTRE AQUATIQUE DE SARREBOURG

Vu le décret n° 2012-1 246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté constitutif de régies de recette du Centre Aquatique n° 2020/86 du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté constitutif portant ouverture d'un compte de dépôt de fonds de régies de recette du Centre Aquatique n° 2015/530 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/05/2024 ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG
ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service d'accueil du CENTRE AQUATIQUE MUNICIPAL de Sarrebourg

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Centre Aquatique de Sarrebourg, zone de loisirs.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du lundi au dimanche, aux heures d'ouverture habituelles du Centre Aquatique.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Droits d'entrées à la piscine – tarifs individuels ou abonnements – imputation budgétaire 70631,
- 2° Locations des bassins par les associations ou écoles – imputation budgétaire 70631,
- 3° Leçons de natation – imputation budgétaire 70631,
- 4° Aquagym – imputation budgétaire 70631,
- 5° Matériel détérioré – imputation budgétaire 75888,
- 6° Vente de produits publicitaires à l'effigie des 50 ans du centre aquatique – imputation budgétaire 7078 :

- Gobelets (4 €),
- Badges (2 €),
- Sac en tissu (7 €),
- Stylos (2 €),
- Tours de cou (4 €),

7° Vente de billet pour des soirées à thèmes organisés par le centre aquatique y compris ponctuellement des prestations de restauration (Type : AquaCiné, Aqu'Apérot, Aqu'haloween, Aqu'easter, Aqua Zen, Aqua Night,...) – imputation budgétaire 706888.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques bancaires ou postaux
- 2° Numéraire
- 3° Chèques vacances.
- 4° Carte bancaire sans montant minimum.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets provenant d'un Terminal paiement Ingenico ICT 220 GPRS

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 620 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est défini selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est défini selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Maire de la commune de Sarrebourg et le comptable public assignataire de Sarrebourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarrebourg, le 15/05/2024,



Le Maire

[Signature]
Alain MARTY